

Cette formation commune doit être réunie, au moins une fois par an, à l'initiative d'un secrétariat commun aux différents ministères concernés ; elle peut également être convoquée à la demande de l'un des ministères représentés dans les commissions ou de l'une des commissions intéressées.

Les questions mentionnées à l'article 2-1° et 2° ci-dessus sont soumises pour avis et propositions à la formation commune, notamment sur la base des délibérations des commissions consultatives professionnelles ; la formation commune se prononcera également sur les questions posées par les ministres qui, tout en n'ayant pas organisé de commissions consultatives professionnelles dans la branche considérée, souhaitent obtenir un avis.

Art. 4. — Les problèmes généraux intéressant plusieurs des branches d'activité définies à l'article 1^{er} ci-dessus sont soumis au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ou à sa délégation permanente.

Art. 5. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,

OLIVIER GUICHARD.

*Le ministre du développement industriel
et scientifique,*

FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,

MICHEL COINTAT.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,

JOSEPH FONTANET.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

ROBERT BOULIN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

JEAN TAITTINGER.

ANNEXE

LISTE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PROFESSIONNELLES

- 1 Agriculture et activités annexes.
- 2 Industries extractives et matériaux de construction.
- 3 Métallurgie et première transformation des métaux, mécanique, électricité, électrotechnique, électronique.
- 4 Verrerie et céramique.
- 5 Bâtiment et travaux publics.
- 6 Chimie.
- 7 Alimentation.
- 8 Textile et industries annexes.
- 9 Habillement.
- 10 Bois et dérivés.
- 11 Transports et manutentions.
- 12 Techniques audio-visuelles et de communication.
- 13 Arts appliqués.
- 14 Autres activités du secteur secondaire.
- 15 Techniques de commercialisation.
- 16 Techniques administratives et de gestion.
- 17 Tourisme, hôtellerie, loisirs.
- 18 Autres activités du secteur tertiaire.
- 19 Soins personnels.
- 20 Secteur sanitaire et social.

Décret n° 72-608 du 5 juillet 1972 instituant un comité interministériel de la sécurité publique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre des postes et télécommunications, du ministre des transports et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Après avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est institué un comité interministériel de la sécurité routière chargé de définir la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité routière et de s'assurer de son application.

Il prend les décisions qu'implique la politique qu'il a définie, donne les directives utiles et fait préparer les projets de loi et les mesures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

Il coordonne l'utilisation des moyens mis à cet effet à la disposition des départements ministériels intéressés et examine le programme des équipements à réaliser chaque année dans le cadre des budgets de ces ministères.

Art. 2. — Le comité interministériel de la sécurité routière comprend, sous la présidence du Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre des postes et télécommunications, le ministre des transports, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

D'autres ministres peuvent être appelés à siéger au comité pour les questions relevant de leur compétence.

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Art. 3. — Le délégué à la sécurité routière est nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 4. — Le délégué à la sécurité routière est chargé :

De préparer les délibérations du comité interministériel de la sécurité routière et de veiller à l'application des décisions prises ;

D'élaborer un plan d'ensemble destiné à améliorer la sécurité routière ;

De proposer, dans le cadre de ce plan, un programme d'équipement et de donner son avis sur le montant des crédits de fonctionnement nécessaires ;

De déterminer les conditions d'utilisation des crédits à inscrire au budget pour assurer l'information du public ;

D'orienter la préparation des projets de loi et des textes réglementaires relatifs à la sécurité routière.

Il peut réunir, à ces diverses fins, les représentants des départements ministériels intéressés qui lui apportent leur concours pour l'accomplissement de sa mission.

Il prend part à la préparation des directives à donner, en matière de sécurité routière, aux représentants du Gouvernement désignés auprès des organisations internationales ou chargés de participer à des négociations internationales.

Il peut être désigné pour assurer la représentation de la France auprès des organisations internationales.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre

du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre des postes et télécommunications, le ministre des transports et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,*
ANDRÉ BETTENCOURT.

*Le ministre du développement industriel
et scientifique,*
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre des postes et télécommunications,
ROBERT GALLEY.

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

*Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,*
ROBERT BOULIN.

Décret portant nomination du délégué à la sécurité routière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le décret n° 72-608 du 5 juillet 1972 instituant un comité interministériel de la sécurité routière ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Christian Gerondeau, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé délégué à la sécurité routière.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 2 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 5 juillet 1972 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au cabinet du Premier ministre :

Conseiller auprès du Premier ministre.

M. Philippe Mestre, préfet hors cadre.

Conseiller pour les affaires économiques et financières.

M. Jacques Friedmann, inspecteur des finances.

Conseiller pour les affaires sociales.

M. Yves Sabouret, inspecteur des finances.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Michel Dupuch, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Conseillers techniques.

M. Martial de la Fournière, ministre plénipotentiaire.
M. Xavier de Christen, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
M. Etienne Garnier.
M. Philippe Nivet-Doumer.

Chargés de mission.

M. Maurice Cau.
M. Thierry de Beauce, administrateur civil.

Chef du cabinet militaire.

M. le général Jean Bourdis.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 juillet 1972 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1972.

PIERRE MESSMER.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 5 juillet 1972 portant nomination du Premier ministre ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 1972 portant nomination des membres du cabinet du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel Dupuch, directeur adjoint du cabinet, pour signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1972.

PIERRE MESSMER.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Décret n° 72-609 du 5 juillet 1972 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 1^{er} ;
Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 46-1469 du 17 juin 1946 portant organisation provisoire du corps de l'inspection de l'éducation physique et des sports ;

Vu le décret n° 62-778 du 7 juillet 1962 définissant les conditions de nomination et d'avancement de certains inspecteurs généraux du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 64-658 du 29 juin 1964 portant organisation des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, complété et modifié par les décrets n° 69-274 du 3 mars 1969 et n° 70-1072 du 20 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 68-673 du 25 juillet 1968 portant transfert au Premier ministre d'attributions relatives à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 69-701 du 30 juin 1969 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont supprimés au budget des services du Premier ministre (II. — Jeunesse, sports et loisirs) :

Un emploi d'inspecteur général (612 - groupe A).

Un emploi d'élève de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive.